



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-180**

Séance publique du

29 juin 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220629- lmc1214021-DE-1-1
Date de signature : 04/07/2022
Date de réception : lundi 4 juillet 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE (CCAS)

Le 29 juin 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 23 juin 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Alain PARRA à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Claudie HUBERT, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Brigitte BILLOT donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources
Direction de la Commande Publique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2022

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Madame Brigitte BILLOT

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE (CCAS)- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures et de services notamment, la Ville d'Aix-en-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), passent au quotidien des achats afin d'assurer leurs missions mutuelles de service public.

Parmi ces achats, certains sont communs aux deux entités, tels que :

- les matériels et fournitures informatiques
- les services d'assurance
- les prestations de service informatique
- les fournitures de bureau et papier d'impression
- les produits d'entretien ménagers
- les photocopieurs et services de maintenance
- le contrôle technique périodique des bâtiments
- la fourniture de fluides (électricité, gaz)
- les prestations de nettoyage
- la fourniture de tickets-restaurant
- l'acquisition de véhicules
- les prestations de gardiennage

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à

rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent avec le CCAS, conformément aux dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive, ci-jointe en annexe, définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Il est proposé que la Commune d'Aix-en-Provence assure le rôle de coordonnateur du groupement. Il lui incombera l'organisation de la préparation des marchés, de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, de signature et de notification des marchés publics, au nom et pour le compte des membres du groupement.

En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. Chaque membre recevra directement des titulaires des marchés, les factures qui le concernent.

Si l'objectif du groupement est de mutualiser des besoins communs, il n'est toutefois pas prévu une obligation de recourir systématiquement au groupement. Dans un but d'efficacité, de souplesse et de réactivité, il est fait le choix que chaque membre puisse conserver la faculté de réaliser ses achats sans recourir aux services dudit groupement.

Aussi, avant le lancement d'une procédure de passation d'un marché pour satisfaire un besoin relevant de la liste énoncée ci-dessus, le CCAS fera connaître à la Ville, son besoin et sa volonté de participer à la procédure.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des instances délibérantes des membres du groupement.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Marchés Publics, à la Commande Publique et à l'Optimisation de l'Achat Public à signer la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, ainsi que ses éventuels avenants.

DL.2022-180 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE (CCAS)-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Brigitte BILLOT Eric CHEVALIER Brigitte DEVESA Sylvaine DI CARO ANTONUCCI Laurent DILLINGER Elisabeth HUARD Pierre SPANO

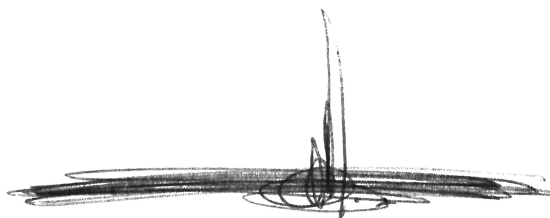
Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/07/22
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-EN-PROVENCE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordonnateur sera en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement.

En conséquence, les membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence en ce qui concerne notamment les achats effectués dans les domaines suivants :

- Matériels et fournitures informatiques
- Services d'assurances
- Services informatiques
- Fournitures de bureau et papier d'impression
- Produits d'entretien ménagers
- Photocopieurs et services de maintenance
- Contrôle techniques périodiques des bâtiments
- Fourniture de fluides (électricité, gaz)
- Prestations de nettoyage
- Achat de tickets-restaurant
- Achat de véhicules
- Prestation de gardiennage

En complément, selon l'évolution des besoins des membres du groupement, des achats d'autres natures pourront également faire l'objet d'un achat groupé, sans qu'il soit nécessaire de modifier la convention initiale par voie d'avenant.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatif à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la commune d'Aix-en-Provence représentée par son Maire.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, vérification des prestations exécutées, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des organes délibérants des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Commune d'Aix-en-Provence en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 11 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge

financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

<p>Pour la Ville d'Aix-en-Provence</p> <p>A Aix-en-Provence, le</p> <p>Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération DL..... du</p>	<p>Pour le CCAS d'Aix-en-Provence</p> <p>A Aix-en-Provence, le</p> <p>Signature du représentant du CCAS, habilité par la décision du Conseil d'administration en date du</p>
---	--